

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages

École Christ-Roi

Année scolaire 2025-2026

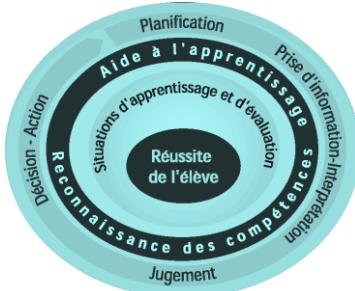
INTRODUCTION

Le document sur les normes et modalités d'évaluation des apprentissages fournit un cadre structuré et transparent permettant à l'équipe d'enseignants de faire consensus sur leurs pratiques en matière d'évaluation assurant ainsi une évaluation juste, équitable, rigoureuse et transparente.

Les normes et modalités doivent couvrir l'ensemble du processus d'évaluation des apprentissages, refléter fidèlement la réalité des pratiques évaluatives de notre école et respecter les différents encadrements légaux dont notamment la L.I.P., le Régime pédagogique et la Politique en évaluation des apprentissages du Centre de services scolaire de Sorel-Tracy.

« *L'élève n'apprend pas pour être évalué: il est évalué pour mieux apprendre.* »

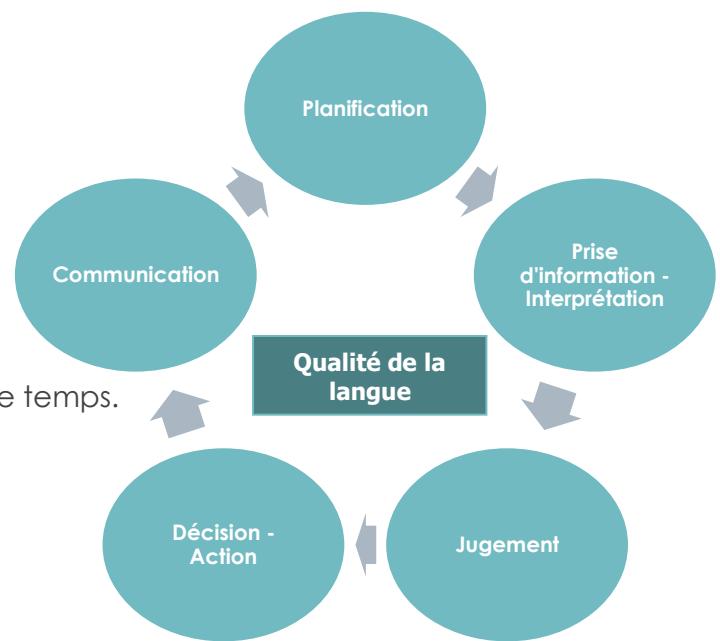
MÉQ, Politique d'évaluation des apprentissages.



PROCESSUS D'ÉVALUATION

Le processus d'évaluation est la porte d'entrée pour établir les normes et modalités. Ce processus est itératif, ce qui signifie qu'il est en mouvement et qu'il évolue dans le temps.

« [évaluer est un processus complexe qui se fonde en grande partie sur le **jugement professionnel** de l'enseignant.] »
Les actions s'appuient sur l'application rigoureuse des étapes qui composent le processus d'évaluation sont :
• la planification; • la prise d'information et l'interprétation; • le jugement; • la décision-action



NORMES ET MODALITÉS : DÉFINITIONS ET CARACTÉRISTIQUES

Définitions	
Norme	Modalité
Une norme est une référence commune qui possède un caractère prescriptif.	Une modalité précise les conditions d'application de la norme.

Caractéristiques	
Norme	Modalité
Est une référence à l'équipe-école.	Est une référence commune à l'école ou à une équipe particulière.
Résulte d'un consensus au sein d'une équipe-école.	Résulte d'un consensus au sein d'une équipe-école ou d'une équipe particulière.
A un caractère prescriptif.	A un caractère prescriptif.
Respecte la loi et le régime pédagogique.	Respecte la loi et le régime pédagogique.
Est en concordance avec le Programme de formation.	Est en concordance avec le Programme de formation.
S'appuie sur la Politique d'évaluation et la Politique de l'adaptation scolaire.	S'appuie sur la Politique d'évaluation et la Politique de l'adaptation scolaire.
Peut être révisée, au besoin.	Peut être révisée, au besoin. Indique des moyens d'action. Précise les conditions d'application de la norme. Oriente les stratégies.

PROCESSUS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES



1. LA PLANIFICATION

1.1 Rôles et responsabilités

NORME

1.1 La planification des apprentissages et de l'évaluation est une responsabilité partagée de l'enseignant qu'il assume en collaboration avec l'équipe-école.

MODALITÉS

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
1.1.1 Les enseignants déterminent la fréquence d'évaluation des compétences selon le Régime pédagogique et l'Instruction annuelle.	1.1.1 En début d'année remplir le tableau de planification de l'évaluation
1.1.2 Les enseignants, élaborent la planification globale et la planification des évaluations en tenant compte du PFEQ, de la Progression des apprentissages et des Cadres d'évaluation des apprentissages.	
1.1.3 Les enseignants prennent en compte les pondérations aux épreuves ministrielles obligatoires ou uniques. ***Les épreuves obligatoires et uniques du MEQ ne sont pas considérées dans les résultats de l'étape 3, mais comptent pour 20 % de la constitution du résultat final au bulletin.	1.1.3 Les enseignants attribuent 20% de la note finale à chaque épreuve obligatoire du MEQ : <ul style="list-style-type: none">• 4^e année (français lecture et écriture)• 6^e année (français lecture et écriture + mathématiques) Les élèves de la première année du cycle, qui fréquentent une classe à degrés multiples, ne feront pas les examens prescrits par le ministère, car ils ne sont pas visés par ceux-ci.
1.1.4 L'équipe-niveau détermine la pondération accordée pour les épreuves exigées par le CSS.	1.1.4 Les enseignants attribuent 10% de la note finale à chaque épreuve obligatoire de fin de cycle du CSS : <ul style="list-style-type: none">• 2^e année (français lecture et écriture +mathématique)• 4^e année (mathématique et anglais)• 6^e année (anglais) Les élèves de la première année du cycle, qui fréquentent une classe à degrés multiples, ne feront pas les examens obligatoires du Centre de services scolaire
1.1.5 Les enseignants s'assurent d'une compréhension commune des compétences, des critères d'évaluation et des attentes de fin de cycle par les équipes-cycle.	

1.1.6 Les enseignants effectuent périodiquement le suivi de la planification et font les ajustements si nécessaire.	
1.1.7 La direction et l'équipe-école, au début de l'année scolaire, conviennent de la forme du résumé des normes et modalité d'évaluation des apprentissages à transmettre aux parents (nature et période des principales évaluations pour chaque matière).	1.1.7 Utilisation du document résumé aux parents
1.1.8 L'équipe d'enseignants du 3 ^e cycle établit conformément à l'Instruction annuelle la planification des contenus obligatoires à enseigner (COSP).	1.1.8 Les enseignants utilisent le canevas prévu à la fin du présent document

1.2 Fonction de l'évaluation

NORME	MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
1.2 La planification de l'évaluation prend en compte les deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage en cours d'année, la reconnaissance du niveau de compétence ainsi que la maîtrise des connaissances de la fin de l'année.	1.2.1 Les enseignants s'assurent que la planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement.	
	1.2.2 Les enseignants choisissent et élaborent leurs outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages réalisés en classe.	
	1.2.3 Les enseignants prévoient des moyens de régulation afin d'ajuster leur enseignement en cours d'apprentissage.	1.2.3 Au 1 ^{er} cycle, les enseignants utilisent notamment le dépistage afin de réguler les apprentissages en français.
	1.2.4 Les enseignants planifient les preuves de progression à récolter (preuves diversifiées à l'aide de traces d'observation, de conversation et de production) qui s'appuient sur les attentes et les critères d'évaluation.	
	1.2.5 Les enseignants élaborent la planification des situations d'évaluation en vue de la reconnaissance des compétences à l'aide des	1.2.5 Les enseignants utilisent des grilles d'évaluation conformes aux critères d'évaluations du ministère.

attentes de fin de cycle et de la Progression des apprentissages.	
---	--

1.3 Contenu de la planification au préscolaire

NORME

1.3 La planification de l'évaluation au préscolaire est élaborée en fonction du PFEQ, du cadre d'évaluation des apprentissages et des critères d'évaluation pour l'éducation préscolaire.

MODALITÉS

1.3.1 Les enseignants élaborent une planification qui respecte les deux visées du programme-cycle de l'éducation préscolaire : 1. Favoriser le développement global de tous les enfants. 2. Mettre en œuvre des interventions préventives pour répondre à leurs besoins.	1.3.1 En début d'année remplir le tableau de planification de l'évaluation des compétences du préscolaire
1.3.2 Les enseignants élaborent ou choisissent des situations d'apprentissages qui respectent le développement des 5 compétences, les critères d'évaluation et les attentes du programme du préscolaire.	1.3.2 Les traces sont récoltées notamment à l'aide de grille d'observation ou de prise de photos démontrant la compétence de l'élève.
1.3.3 Les enseignants prévoient dans la planification des apprentissages que ceux-ci se font par le jeu et que l'enfant devrait bénéficier chaque jour de 2 périodes de 45 à 60 minutes de jeux libres.	

1.4 Contenu de la planification

NORME

1.4 La planification de l'évaluation est élaborée en fonction du PFEQ, de la Progression des apprentissages et des Cadres d'évaluation des apprentissages pour chaque matière.

MODALITÉS

1.4.1 La planification de l'évaluation prend en considération pour chacune des étapes les éléments suivants: ➤ compétences disciplinaires ➤ « compétences autres » :	1.4.1 Les documents sont regroupés et disponibles en version papier dans la salle du personnel (à venir)
--	--

<ul style="list-style-type: none"> ➤ les critères d'évaluation ➤ les connaissances favorisant le développement des compétences ➤ les situations d'apprentissage et d'évaluation choisies ➤ les outils d'évaluation et de consignation utilisés ➤ les modalités de communication privilégiées 	
---	--

1.5 Information à transmettre aux parents en début d'année

NORME

1.5 La nature, le moment et la fréquence des principales évaluations doivent être transmis aux parents en début d'année.

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
1.5.1 En début d'année, les enseignants planifient les principales évaluations de l'année et déterminent pour chacune de ces évaluations le moment où elles auront lieu.	1.5.1 Envoi du document sur les normes et modalités résumé pour les parents en début d'année. Un dépôt sera également fait sur la page web de l'école
1.5.2 La direction avec l'aide des enseignants transmet aux parents pour les niveaux concernés les dates de passation des épreuves obligatoires ou uniques du MEQ.	1.5.2 Envoi des dates par courriel aux parents. Un dépôt sera également fait sur la page web de l'école

1.6 Constitution des résultats figurant au bulletin

NORME

1.6 Les enseignants planifient l'évaluation des apprentissages en s'appuyant sur le Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et les Cadres d'évaluation des apprentissages propres à leur discipline.

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
1.6.1 Chaque enseignant établit pour la 3 ^e étape la pondération des évaluations réalisées en fin d'année scolaire qui couvrent la matière de toute l'année.	
1.6.4 Les enseignants inscrivent le résultat aux épreuves obligatoires ou uniques du MEQ dans l'espace prévu à cette fin dans Mozaïk.	

1.7 Différenciation

NORME

1.7 La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.

MODALITÉS

PRÉCISIONS, s'il y a lieu

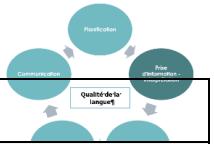
1.7.1 Lors de la planification, les enseignants doivent prendre en considération :

- les acquis de l'élève qui est en reprise d'année;
- les objectifs ciblés pour le plan de francisation pour les élèves allophones qui sont en bulletin ILSS;
- les besoins spécifiques des élèves (attention, la flexibilité pédagogique concerne tous les élèves, l'adaptation et la modification concernent les élèves qui présentent des besoins particuliers).

1.7.2 La direction doit consigner les adaptations ou modifications au plan d'intervention et les réviser annuellement.

S'assurer :

- d'appliquer les mesures tout au long de l'année pour avoir le droit de les reconduire lors de l'évaluation, en vue de la sanction.
- que les mesures d'adaptation mises en place en aide à l'apprentissage respectent les balises du MEQ pour être reconduites en contexte de sanction.



2-LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

NORME

2.1 La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant. Au besoin, d'autres membres du personnel qui interviennent auprès de l'élève peuvent être consultés.

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
2.1.1 L'enseignant recueille les traces nécessaires à la prise d'information et à l'interprétation.	
2.1.2 L'enseignant implique l'élève dans la prise d'information en ayant recours à l'autoévaluation ou à l'évaluation par les pairs.	
2.1.3 L'enseignant détermine si la prise d'information et l'interprétation des données pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention relèvent d'une équipe multidisciplinaire.	
2.1.4 L'enseignant demande le soutien, si nécessaire, du conseiller pédagogique en francisation afin d'effectuer la prise d'information et l'interprétation des données découlant du plan de francisation pour les élèves allophones qui sont en bulletin ILSS.	

NORME

2.2 La prise d'information, la consignation et l'interprétation se font de façon continue en cours d'apprentissage et tout au long de l'année scolaire.

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
2.2.1 L'enseignant recueille l'information, la consigne et l'interprète sur un ou des critères d'évaluation ciblés en cours d'apprentissage.	
2.2.2 L'enseignant recueille l'information, la consigne et l'interprète sur tous les critères d'évaluation pour les compétences à évaluer et les matières enseignées au terme de chaque année scolaire.	

NORME

2.3 La prise d'information, la consignation et l'interprétation sont effectuées par des moyens variés et prennent en compte les besoins des élèves.

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
2.3.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève à l'aide d'outils choisis qui respectent les cadres d'évaluation.	2.3.1 Les résultats obtenus ne sont donc pas le fruit d'un cumul de résultats ni d'une moyenne de résultats.
2.3.2 L'enseignant recourt, entre autres, à l'observation, à l'analyse des travaux, au questionnement, à l'annotation et à l'entrevue.	
2.3.3 L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information (situations d'apprentissage et d'évaluation, etc.) et à son interprétation (grilles, listes de vérification, etc.).	
2.3.4 L'enseignant adapte ou modifie ses moyens de prise d'information pour prendre en compte la situation particulière de certains élèves. <i>***Les mesures d'adaptation ou de modification doivent apparaître au plan d'intervention. Cette condition est nécessaire afin que l'élève bénéficie de ces mesures lors de situations d'évaluation.</i>	
2.3.5 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation d'une tâche.	2.3.5 Le niveau d'aide apporté et le type de soutien fourni est alors indiqué sur la tâche afin de conserver des traces et de soutenir le jugement professionnel de l'enseignant.

NORME

2.4 La prise d'information et l'interprétation des données s'appuient sur le PFEQ, la Progression des apprentissages et les Cadres d'évaluation des apprentissages.

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
2.4.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation qui respectent les critères d'évaluation présentés dans les cadres d'évaluation, et ce, pour chaque matière.	
2.4.2 S'assurer de couvrir avant la fin de l'année l'ensemble des critères d'évaluation précisés par les cadres d'évaluation.	
2.4.3 L'enseignant s'assure d'une compréhension commune des critères d'évaluation énoncés dans les cadres d'évaluation des apprentissages.	
2.4.4 L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères d'évaluation, compétences, exigences et éléments observables).	2.4.4 Il est important de vulgariser l'information afin de s'assurer de la compréhension des élèves.
2.4.5 L'enseignant s'assure que l'élève comprend les critères d'évaluation et les attentes.	
2.4.6 L'enseignant prend en compte les objectifs fixés au plan d'intervention pour l'élève HDAA.	
2.4.7 L'enseignant prend en compte les objectifs au plan de francisation pour les élèves allophones qui sont en bulletin ILSS.	

NORME	
2.5 Les épreuves ministérielles et du CSS doivent être prises en compte dans la prise d'information et l'interprétation.	
MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
2.5.1 L'enseignant accorde à tout élève le droit de se présenter à une épreuve malgré des absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.	
2.5.2 L'enseignant exempt l'élève HDAA qui dans son plan d'intervention indique qu'il est en modification de la passation des épreuves obligatoires du MEQ.	
2.5.3 L'enseignant exempt l'élève allophone qui est en bulletin ILSS de la passation des épreuves obligatoires ou des épreuves uniques du MEQ.	

3- LE JUGEMENT



NORME

3.1 Le jugement est de la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, il peut être consolidé par d'autres intervenants.

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
3.1.1 L'enseignant ou l'équipe concernée s'assure d'avoir consigné les traces et informations nécessaires pour porter un jugement.	3.1.1 L'enseignant ou l'équipe concernée consigne régulièrement, sous différentes formes (grilles d'observation, grilles d'évaluation, portfolio, entretiens, auto-évaluation) les traces. Les résultats obtenus ne sont donc pas un cumul de note ni une moyenne de résultat.
3.1.2 L'enseignant ou l'équipe concernée partage les informations sur les apprentissages afin de porter un jugement lorsque plusieurs enseignants ont contribué au développement d'une même compétence.	3.1.2 L'enseignant ou l'équipe concernée se consulte régulièrement afin de partager les informations sur les apprentissages.
3.1.3 L'enseignant ou l'équipe concernée porte un jugement afin de déterminer la cote à émettre en lien avec les objectifs sélectionnés dans le plan de francisation de l'élève allophone qui est en bulletin ILSS.	3.1.3 L'enseignant ou l'équipe concernée consulte l'enseignante de francisation afin de déterminer les attentes et les objectifs fixés pour l'élève. Ils se réfèrent au plan de francisation.
3.1.4 L'enseignant ou l'équipe concernée prend en compte les objectifs fixés au plan d'intervention de l'élève HDAA pour porter un jugement.	3.1.4 L'enseignant porte son jugement en appliquant les moyens du plan d'intervention.

NORME

3.2 Les cinq compétences de l'éducation préscolaire constituent des objets d'évaluation sur lesquelles l'enseignant portera un constat constitué d'une synthèse des différentes traces ou preuves d'apprentissage recueillies.

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
3.2.1. L'enseignant ou l'équipe concernée émet, aux bulletins 1 et 2, un constat sur l'état du développement des compétences évaluées.	3.2.1 Les enseignants indiquent, au besoin, des commentaires (forces et défis) pour chacune des compétences évaluées. Se référer au tableau de planification de l'évaluation des compétences.
3.2.2. L'enseignant ou l'équipe concernée émet, au bulletin 3, des constats sur le niveau de développement atteint pour toutes les compétences.	3.2.2 Les enseignants indiquent, au besoin, des commentaires (forces et défis) pour les compétences évaluées.
3.2.3. L'enseignant spécialiste contribue, s'il y a lieu, au jugement porté au regard des	3.2.3 Le spécialiste en éducation physique contribue par ses observations à alimenter l'enseignant titulaire.

compétences ciblées en concertation avec l'enseignant titulaire.	
NORME	
3.3 Le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages et doit être conforme au Programme de formation de l'école québécoise ainsi qu'à la Progression des apprentissages. Le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.	
MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
3.3.1 L'enseignant ou l'équipe concernée utilise les données recueillies qui respectent la Progression des apprentissages et les critères d'évaluation contenus dans les Cadres d'évaluation des apprentissages pour porter un jugement sur le niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves.	
3.3.2 L'enseignant ou l'équipe concernée recueille suffisamment de traces pertinentes (travaux et évaluations) afin qu'un jugement puisse être porté pour l'élève qui est en scolarisation à domicile.	
3.3.3 Puisque la pondération des étapes prescrit au Régime pédagogique ne s'applique pas à l'élève tant qu'il bénéficie de la modification des attentes par rapport aux exigences de la matière, le résultat final à préciser est celui obtenu à la 3 ^e étape.	

4- COMPÉTENCES AUTRES

NORME	
4.1 Pour les « compétences autres », l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.	
MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
4.1.1 L'enseignant ou l'équipe concernée porte un jugement sur la compétence "autre" qui a été choisie par l'équipe, et ce, à l'étape déterminée conformément aux indications de l'Instruction annuelle.	4.1.1. Compléter le tableau de planification de l'évaluation



5- LA DÉCISION-ACTION

NORME

5.1 La décision-action doit être une responsabilité partagée par l'enseignant, l'élève, les parents, les intervenants et la direction de l'école selon leurs rôles et pouvoirs respectifs. La direction de l'école prend les décisions administratives requises au regard du classement des élèves et du plan d'intervention. Au besoin, elle agit en collaboration avec les enseignants et les professionnels concernés.

MODALITÉS

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
5.1.1 Les enseignants en collaboration avec l'équipe concernée mettent en place des mesures d'appui ou d'enrichissement au moment opportun.	
5.1.2 Les enseignants et l'équipe concernée par l'élève, réalisent un plan d'intervention pour prendre les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression. Des moyens de flexibilité, d'adaptation ou de modification y sont inscrits.	
5.1.3 Les enseignants et l'équipe concernée déterminent si pour l'élève allophone qui est en bulletin ILSS, celui-ci doit poursuivre en modification (objectifs au plan de francisation) ou si c'est un changement vers le bulletin régulier.	

NORME

5.2. Des actions pédagogiques différencierées doivent être mises en œuvre pour réguler les apprentissages de l’élève, remédier à ses difficultés, soutenir ou enrichir la progression de ses apprentissages.

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
5.2.1 Les enseignants prennent en cours d’apprentissage des décisions-actions concernant le développement des compétences et l’acquisition des connaissances.	
5.2.2 Les enseignants mettent en place des dispositifs de différenciation pour soutenir l’apprentissage des connaissances et répondre aux besoins de développement de compétences des élèves.	
5.2.3 Les enseignants choisissent des moyens de régulation, de soutien ou d’enrichissement parmi ceux proposés par l’équipe-école pour répondre aux besoins particuliers des élèves.	
5.2.4 Les enseignants fournissent régulièrement à l’élève la rétroaction nécessaire afin qu’il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages.	

NORME

5.3 La décision du passage d’un élève d’un degré à l’autre s’appuie sur son dernier bulletin de l’année scolaire et sur les règles de passage établies par les encadrements légaux, l’école ou le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
5.3.1 Les enseignants partagent l’information lors de moments d’échange prévus afin d’assurer le suivi des apprentissages des élèves d’une année à l’autre. Par exemple : (rencontre multidisciplinaire, rencontre de PI, plan d’action, rencontre de pré-classement, rencontre de classement en juin, etc.)	
5.3.2 Les enseignants conviennent de la procédure à suivre lors d’une décision exceptionnelle concernant une reprise d’année.	La reprise d’année étant une décision exceptionnelle dans le parcours d’un élève, une analyse approfondie du dossier de l’élève par les différents intervenants (titulaire, orthopédagogue, enseignant, etc) est nécessaire. Celle-ci aura lieu dans le cadre de la démarche de plan d’intervention et une rencontre avec les parents devra avoir lieu pour discuter de la situation.

<p>5.3.3 Les enseignants partagent des informations et des mesures d'aide à mettre en place pour l'année suivante lors d'une reprise d'année.</p>	
NORME	
5.4 En raison d'une absence à une situation d'évaluation, l'élève a droit à la reprise selon les modalités déterminées dans l'école.	
<p>MODALITÉS</p> <p>5.4.1 Les enseignants font vivre une reprise à l'élève si celui-ci a reçu les contenus d'apprentissages qui seront évalués.</p>	<p>PRÉCISIONS, s'il y a lieu</p> <p>5.4.1.1 Le moment de la reprise sera déterminé par l'enseignant. Toutefois, si l'enfant est absent ou qu'il n'est pas disponible ou disposé lors du moment déterminé, un deuxième moment sera proposé. Si toutefois l'élève devait ne pas être disposé à nouveau, l'enseignant peut décider de ne pas reprendre l'évaluation.</p> <p>5.4.1.2 Lors d'une absence prolongée en raison d'un voyage, les enseignants ne sont pas tenus de fournir du travail durant cette période. Les évaluations prévues durant cette période pourraient également ne pas être reprises en totalité.</p>
<p>5.4.2 Lors d'une épreuve de fin d'année, motiver l'absence d'un élève seulement si celle-ci correspond à un des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ une maladie sérieuse ou un accident de l'élève confirmé par une attestation médicale; ➤ le décès d'un proche parent; ➤ la convocation d'un tribunal; ➤ la participation à un événement d'envergure, préalablement autorisée par la sanction des études. <p>En contexte de sanction, transmettre rapidement les preuves d'absence au responsable de la sanction du CSS afin d'effectuer une reconnaissance d'absence motivée.</p>	
<p>5.4.3 Les enseignants attribuent à l'élève la note de 0, si celui-ci ne se présente pas à une épreuve obligatoire (MEQ) et que son motif d'absence ne correspond pas à ceux autorisés.</p>	

NORME		
5.5. Les parents ou l'élève peuvent demander la révision d'un résultat par un ou des membres du personnel de l'école.		
MODALITÉS		PRÉCISIONS, s'il y a lieu
<p>5.5.1 Suivre cette procédure lors d'une demande de révision d'une décision :</p> <p>Doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat.</p> <p>Doit être faite par écrit et être adressée au directeur de l'établissement.</p> <p>Doit contenir les informations suivantes : nom de l'élève, nom de l'enseignant; code ou le titre du cours ou la matière concernée, l'identification de l'évaluation ou de la partie de l'évaluation ou du résultat concerné, les motifs justifiant la demande et les pièces justificatives au soutien de la demande, y compris l'évaluation concernée si elle a été remise à l'élève.</p> <p>Ne peut viser que les évaluations :</p> <p>De la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande (si c'est un résultat constitué de plusieurs évaluations);</p> <p>D'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire. La demande doit être soumise avant le 15 juillet.</p>	<p>La direction :</p> <p>Constate que la demande de révision est conforme :</p> <p>La transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié afin qu'il procède à la révision;</p> <p>Communique sans délai le résultat ainsi que les motifs et, le cas échéant, les pièces à l'élève ou à ses parents;</p> <p>Constate que l'enseignant ne peut procéder à la révision, il confie sans délai la demande à un autre enseignant.</p> <p>L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par la direction, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs et, le cas échéant, transmettre les pièces à l'appui de ce résultat.</p> <p>S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit.</p> <p>À défaut pour l'enseignant de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables, le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant. Celui-ci est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.</p>	

6- LA COMMUNICATION

NORME	
6.1 L'école transmet quatre communications aux parents. Le bulletin fait état du développement des compétences de l'élève.	

MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
<p>6.1.1 Au plus tard le 15 octobre, les enseignants remettent aux parents, par l'entremise de chaque élève, une première communication faisant état du développement de leurs apprentissages et de leur comportement.</p> <p>Au plus tard le 20 novembre, le premier bulletin scolaire sera acheminé aux élèves par Mozaïk, qui couvrira la période du 27 août au 8 novembre et qui comptera pour 20% du résultat final de l'année.</p> <p>Au plus tard le 15 mars, le deuxième bulletin scolaire sera acheminé aux élèves par Mozaïk, qui couvrira la période du 11 novembre au 7 mars et qui comptera pour 20% du résultat final de l'année.</p> <p>Le dernier bulletin scolaire sera acheminé aux élèves par Mozaïk, qui couvrira la période du 10 mars au 20 juin et qui comptera pour 60% du résultat final de l'année.</p> <p>Les enseignants inscrivent au bulletin unique, un commentaire sur une compétence transversale choisie par équipe-école.</p> <p>Les enseignants, au primaire, transmettent aux parents, en début d'année scolaire, les renseignements au sujet de l'évaluation afin de faire connaître la manière et le moment auxquels l'enfant sera évalué, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les principales évaluations ; ➤ La nature de ces évaluations ; ➤ La période (indication générale) à laquelle ces évaluations sont prévues. 	<p>6.1.1.1 L'équipe-niveau utilise une première communication écrite commune, selon le modèle choisi et élaboré par l'équipe-école. Des critères d'appréciation sont utilisés pour bien communiquer l'information aux parents.</p> <p>Dans les bulletins, les enseignants inscrivent un commentaire aux élèves dont le résultat a subi une variation très significative en français et/ou en mathématique.</p> <p>Au besoin, les enseignants utilisent la banque de commentaires ou leurs commentaires personnalisés. L'enseignant peut aussi communiquer avec le parent par tout autre moyen de son choix.</p> <p>L'équipe-école choisit la compétence à évaluer.</p>	Date limite pour remettre les premières communications : 15 octobre 2025 Date limite pour remettre les premiers bulletins Mozaïk : 20 novembre 2025 Rencontre de parents : 20 novembre 2025 Date limite pour remettre les deuxièmes bulletins Mozaïk : 15 mars 2026 Date limite pour remettre les derniers bulletins Mozaïk : 10 juillet 2026 Évaluation au 3 ^e bulletin.
NORME	6.2 Les enseignants titulaires doivent convenir, en concertation avec les enseignants spécialistes et le personnel des services complémentaires, de la forme que prendront les communications <u>mensuelles</u> pour les EHDAAs.	
MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu	

<p>6.2.1 L'enseignant titulaire transmet aux parents de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève.</p>	<p>L'enseignant titulaire détermine le moyen de communication et garde une trace des moments de transmission. Au choix de l'enseignant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel aux parents; - Rencontre; - Communication écrite supplémentaire (Mozaïk ou autre) - Message explicite dans la pochette message.
<p>6.2.2 Les orthopédagogues et les orthophonistes acheminent aux parents des élèves bénéficiant d'un suivi régulier depuis plus de deux mois, une communication écrite faisant état du cheminement de l'enfant en orthopédagogie, et ce, deux fois par année.</p>	
<p>6.2.3 L'enseignant titulaire communique lors de la remise du deuxième bulletin avec les parents des élèves ayant des difficultés d'apprentissages et/ou en possibilité d'échec de l'année scolaire.</p>	<p>6.2.3 La communication peut se faire dans le cadre d'un appel téléphonique ou d'une rencontre.</p>
<p>6.2.4 Le bulletin de l'élève HDAA, qui a des adaptations consignées à son plan d'intervention, doit clairement faire la mention dans la section commentaire que le résultat a été obtenu par la mise en place de mesures d'appui.</p>	<p>Ajout du commentaire 998 pour chacune des matières concernées par les mesures d'adaptations.</p>

7- EXEMPTIONS AU BULLETIN

NORME

7.1 Un élève HDAA intégré en classe régulière au primaire peut être exempté de l'application des dispositions relatives à la section 2 du bulletin si l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignant et d'un spécialiste et que malgré les interventions, le plan d'intervention précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes d'études. En conséquence, les attentes par rapport aux programmes peuvent être modifiées pour lui.

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
7.1.1 Apporter des précisions quant au niveau des attentes des programmes d'étude qui sont modifiés pour l'élève en classe régulière en choisissant le code correspondant à sa situation (Ex.4M0) pour que les précisions apparaissent dans la section commentaire du bulletin.	
7.1.2 Apporter des précisions quant au niveau des attentes des programmes d'étude qui sont modifiés et le portrait auquel l'élève en classe spécialisée se situe en choisissant le code correspondant à sa situation (Ex.4M02) pour que les précisions apparaissent dans la section commentaire du bulletin.	

NORME

7.2 L'élève allophone dont les compétences langagières en français ne lui permettent pas, temporairement, de réaliser l'ensemble des apprentissages dans cette langue ou d'en faire pleinement la démonstration est exempté de l'application des dispositions relatives aux résultats.

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
7.2.1 L'enseignant titulaire inscrit les résultats au bulletin ILSS sous la forme d'une cote.	7.2.1 Travail de collaboration avec l'équipe de francisation.

NORME

7.3 Le bulletin de l'élève HDAA, qui a des adaptations consignées à son plan d'intervention, doit clairement faire la mention dans la section commentaire que le résultat a été obtenu par la mise en place de mesures d'appui.

MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
7.3.1 Sélectionner le commentaire 998 afin de faire apparaître le commentaire indiquant que le résultat a été obtenu avec des mesures d'appui conformes aux mesures d'adaptation consignées dans son plan d'intervention.	

8- QUALITÉ DES INFORMATIONS TRANSMISES

NORME

8.1 En début d'année scolaire, la direction transmet aux parents un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève qu'elle a préalablement approuvé. Ce résumé présente notamment la nature des évaluations et la période à laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

MODALITÉS

S'assurer que la transmission du document se fait en début d'année scolaire avant les premières évaluations.

PRÉCISIONS, s'il y a lieu

9- TRANSMISSION DE L'INFORMATION ENTRE LES MEMBRES DU PERSONNEL

NORME

9.1 L'équipe-école convient de la façon dont l'information qui concerne les capacités et les besoins des élèves sera transmise d'une année à l'autre.

MODALITÉS

Se doter d'un outil de transmission de l'information lors de la formation des groupes.

PRÉCISIONS, s'il y a lieu

Utilisation par chaque titulaire du document portrait de classe

Transmettre les informations pertinentes en respectant les mécanismes établis lors du passage primaire-secondaire.

Compléter les tableaux de passage primaire-secondaire

10- LA QUALITÉ DE LA LANGUE

NORME

10.1 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.

MODALITÉS

10.1.1 L'équipe-école détermine les compétences disciplinaires reliées à la qualité de la langue et aux moyens mis en œuvre dans ces disciplines.

PRÉCISIONS, s'il y a lieu

En début d'année scolaire, l'équipe école détermine dans quelle matière la qualité de la langue sera évaluée.

En début d'année scolaire, l'équipe-cycle détermine de quelle façon une rétroaction sera offerte à l'élève concernant la qualité de la langue lorsque cette discipline n'aura pas à l'évaluer.

Signifier les erreurs dans chacune des disciplines sans les évaluer.

10.1.2 L'enseignant précise les attentes relatives à la qualité de la langue à l'intérieur des

L'enseignant explique les critères et les attentes à l'élève.

situations d'apprentissage et d'évaluation proposées.	
10.1.3 L'enseignant amène les élèves à utiliser les stratégies et connaissances enseignées afin de produire une communication parlée et écrite de qualité.	En début d'année, concertation de tous les enseignants afin d'uniformiser les stratégies utilisées dans l'école. Utilisation d'une démarche de correction commune.
10.1.4 L'enseignant s'assure de la qualité de ses communications écrites.	S'assurer que le vocabulaire utilisé est compris et ajusté en fonction de la clientèle, incluant les parents.
NORME	
10.2 L'enseignement des stratégies et des connaissances en écriture, en lecture et pour la communication orale doit être la responsabilité de l'enseignant titulaire.	
MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
10.2.1 L'enseignant modélise l'utilisation de différentes stratégies en vue de permettre à l'élève de s'autoréguler.	
NORME SPÉCIFIQUE AUX ÉLÈVES HDAA	
10.3 L'enseignant doit prendre en compte les besoins et les capacités de ses élèves HDAA en recourant à des moyens appropriés pour soutenir l'amélioration de la langue.	
MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
10.3.1 L'enseignant, en collaboration avec l'orthopédagogue, précise dans le PI les adaptations et modifications concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé quant aux exigences reliées à la qualité de la langue.	Lors de la rencontre du PI, l'enseignant en collaboration avec l'orthopédagogue, indique à la direction, les précisions à inscrire.
NORME SPÉCIFIQUE AUX ÉLÈVES ALLOPHONES	
10.4 L'élève allophone doit être évalué dans une discipline seulement à partir du moment où sa maîtrise de la langue n'est pas un obstacle à sa réussite.	
MODALITÉS	PRÉCISIONS, s'il y a lieu
10.4.1 L'enseignant, en collaboration avec la C.P. francisation, détermine les adaptations et modifications concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé quant à l'acquisition des connaissances de la langue.	L'enseignant indique clairement dans les commentaires au bulletin et/ou fournit en annexe le plan de francisation indiquant les adaptations et les modifications.

Planification de l'évaluation : Fréquence d'évaluation des compétences au primaire en 2025-2026

Étape	1 ^{er} cycle						2 ^e cycle						3 ^e cycle						
	1 ^{re} année			2 ^e année			1 ^{re} année			2 ^e année			1 ^{re} année			2 ^e année			
	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6	
Compétences disciplinaires																			
FRANÇAIS																			
Lire	x	x	•	x	x	•	x	x	•	x	x	•	x	x	•	x	x	•	
Écrire		x	•		x	•	x	x	•	x	x	•	x	x	•	x	x	•	
Communiquer	x	•	!	x	•		x	•		x	•		x	•		x	•		
MATHÉMATIQUE																			
Résoudre une situation problème		x	•		x	•		x	•		x	•		x	•	x	•	x	•
Utiliser un raisonnement mathématique	x	x	•	x	x	•	x	x	•	x	x	•	x	x	•	x	x	•	
ANGLAIS																			
Comprendre des textes entendus (1 ^{er} cycle) lus et entendus (2 ^e et 3 ^e cycle)		x	•		x	•		x	•		x	•		x	•	x	•	x	•
Communiquer oralement en anglais	x	•		x	•		x	•		x	•		x	•	x	•	x	•	
Écrire des textes (2 ^e et 3 ^e cycle)	x	•		x	•		x	•		x	•		x	•	x	•	x	•	
Culture et citoyenneté québécoise																			
Explorer des réalités culturelles (1 ^{er} cycle)		x	•		x	•		x	•		x	•		x	•	x	•	x	•
Examiner des réalités culturelles (2 ^e cycle)																			
Réfléchir de façon critique sur des réalités culturelles (3 ^e cycle)																			
Musique																			
Inventer et interpréter des pièces musicales	x	•		x	•		x	•		x	•		x	•	x	•	x	•	
Apprécier des œuvres musicales																			
Éducation physique																			
Agir dans divers contextes de pratique d'activités physiques	x	•		x	•		x	•		x	•		x	•	x	•	x	•	
Interagir dans divers contextes de pratique d'activités physiques																			
Adopter un mode de vie sain et actif																			
Sciences et technologie																			
Proposer des explications ou des solutions à des problèmes d'ordre scientifique ou technologique.							x	x	•	x	x	•	x	x	x	x	x	x	
Mettre à profit les outils, objets et procédés de la science et de la technologie.																			
Communiquer à l'aide des langages utilisés en science et en technologie.																			
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté																			
Lire l'organisation d'une société sur son territoire.							x	x	•	x	x	•	x	x	x	x	x	x	
Interpréter le changement dans une société et sur son territoire.																			
S'ouvrir à la diversité des sociétés et de leur territoire.																			
Arts plastiques																			
Réaliser des créations plastiques personnelles et médiatiques	x	•		x	•		x	•		x	•		x	•	x	•	x	•	
Apprécier des œuvres d'art, des objets culturels du patrimoine artistique, des images médiatiques, ses réalisations et celles de ses camarades.																			
Autres compétences																			
Exercer son jugement critique																			
Organiser son travail																			
Savoir communiquer																			
Travailler en équipe			x		x		x			x			x		x		x		

Planification de l'évaluation : Fréquence d'évaluation des compétences au préscolaire en 2025-2026

Compétences	1 ^{er} bulletin		2 ^e bulletin		3 ^e bulletin (Bilan)	
	4 ans	5 ans	4 ans	5 ans	4 ans	5 ans
Accroître son développement physique et moteur (1)	x	x			•	•
Construire sa conscience de soi (2)			x	x	•	•
Vivre des relations harmonieuses avec les autres (3)	x	x			•	•
Communiquer à l'oral et à l'écrit (4)			x	x	•	•
Découvrir le monde qui l'entoure (5)			x	x	•	•

Pour les élèves de la maternelle 4 ans, les compétences 1 et 3 seront évaluées et commentées au besoin pour la 1^{ère} étape. À la 2^{ème} étape, les compétences 2, 4 et 5 seront évaluées et pourraient être commentées. À la 3^{ème} étape, toutes les compétences seront évaluées et commentées.

Pour les élèves de la maternelle 5 ans, à la 1^{ère} étape, les compétences 1 et 3 seront évaluées et commentées. À la 2^{ème} étape, les compétences 2, 4 et 5 seront évaluées et commentées. À la 3^{ème} étape, toutes les compétences évaluées et seront commentées

Planification des contenus en orientation scolaire et professionnelle

Planification des contenus du 3^e cycle du primaire

Niveau scolaire	Champs d'intérêt et aptitudes	Influence sociale	Métier d'élève et méthodes de travail	Atouts en situation de transition	Caractéristiques de l'école secondaire	Occupation des gens de l'entourage
5 ^e	(26-27)	(26-27)	25-26	25-26	(26-27)	25-26
6 ^e	(26-75)	(26-27)	25-26	25-26	(26-27)	25-26

Planification des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales

Pour l'année scolaire 2025-2026, l'ensemble des élèves de l'école verront l'ensemble des thèmes de Pikadou.



ARRIMAGES PROGRAMME PIKADOU ET CONTENUS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PERSONNELLES ET SOCIALES (CDCPS)

		CDCPS	Enseignement explicites des comportements attendus (T1)	Reconnaissance des émotions (T2)	Autocontrôle (T3)	Affirmation de soi (T4)	Résolution de conflit (T5)	Faire face aux défis (T6)
Présc	1	Reconnaitre ses émotions, gérer adéquatement ses frustrations et contrôler ses élans moteurs • *		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
	2	Connaître différentes façons de manifester du respect dans ses interactions avec les autres et dans son environnement	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		
	3	Comprendre que ses gestes et ses paroles ont un effet sur les autres *	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
	4	Mettre en application diverses stratégies pour résoudre des différends *			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
1 ^e cycle	5	Reconnaitre l'importance des amis			Atelier en développement 2025-2026			
	6	Connaître des façons d'accroître la confiance en soi à l'intérieur d'un groupe *				<input checked="" type="checkbox"/>		
	7	Comprendre l'importance d'appliquer les règles de vie dans les milieux que l'on fréquente et les conséquences de leur non-respect pour soi et les autres • *	<input type="checkbox"/>	+ PPT Code de vie + PPT civisme				
	8	Démontrer une attitude d'ouverture aux autres					<input checked="" type="checkbox"/>	
	9	Développer des habiletés à s'exprimer pour être bien compris *				<input checked="" type="checkbox"/>		
2 ^e cycle	10	Reconnaitre les émotions, leur intensité et l'influence qu'elles exercent sur les comportements *		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>
	11	Développer ses habiletés à résoudre ses conflits *					<input checked="" type="checkbox"/>	
3 ^e cycle	12	Comprendre l'importance des relations interpersonnelles et de développer des relations harmonieuses			Atelier en développement 2025-2026			

Répond aux exigences du CDCPS en termes d'enseignement explicite. Des activités de réinvestissement au quotidien sont à prévoir.

Répond partiellement aux exigences du CDCPS en termes d'enseignement explicite. Voir les ajouts proposés pour que le CDCPS soit répondu. Des activités de réinvestissement au quotidien sont à prévoir.

→ Consulter les fiches détaillées des contenus du [préscolaire](#) et du [primaire](#).

[Découvrir le programme Pikadou](#)

Annexe

Dates des épreuves ministérielles obligatoires et des épreuves imposées par le Centre de services scolaire

Épreuves	Niveau	Dates fixées par le MÉQ	Examens CSS Dates*
Mathématique	1 ^{er} cycle C-1-2		À venir
Français - lecture	1 ^{er} cycle		À venir
Français - écriture	1 ^{er} cycle		À venir
Français – lecture (Obligatoire MÉQ)	2 ^e cycle	3 juin 2026 (texte littéraire) 4 juin 2026 (texte courant)	
Français – écriture (Obligatoire MÉQ)	2 ^e cycle	8 juin 2026 (présentation et planification, 1h20), 9 juin 2026 ((rédaction, 1h30) 10 juin 2026 (révision, correction et mise au propre, 2h)	
Mathématique	2 ^e cycle C-1-2		À venir
Français – lecture (obligatoire MÉQ)	3 ^e cycle	1 ^{er} juin 2026 (texte littéraire) 2 juin 2026 (texte courant)	
Français – écriture (Obligatoire MÉQ)	3 ^e cycle	3 juin 2026 (planification et rédaction 2h) 4 juin 2026 (révision, correction et mise au propre ,2h)	
Mathématique (Obligatoire MÉQ)	3 ^e cycle	9 juin 2026 (2 situations d'application, 30-45 min chacune) 10 juin 2026 (situation problème, 2h à 2h30) 11 juin 2026 (1 situation d'application (30-45 min) et questionnaire 60 à 75 min)	

Encadrements légaux

Voici les principaux aspects légaux relatifs aux rôles des enseignants, de la direction d'école, des parents, du conseil d'établissement et du Centre de services scolaire :

LIP 96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, **le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.**

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note

LIP 96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin:

4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.

RP 20. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants:

4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvé par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4 du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève

LIP 231. Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.